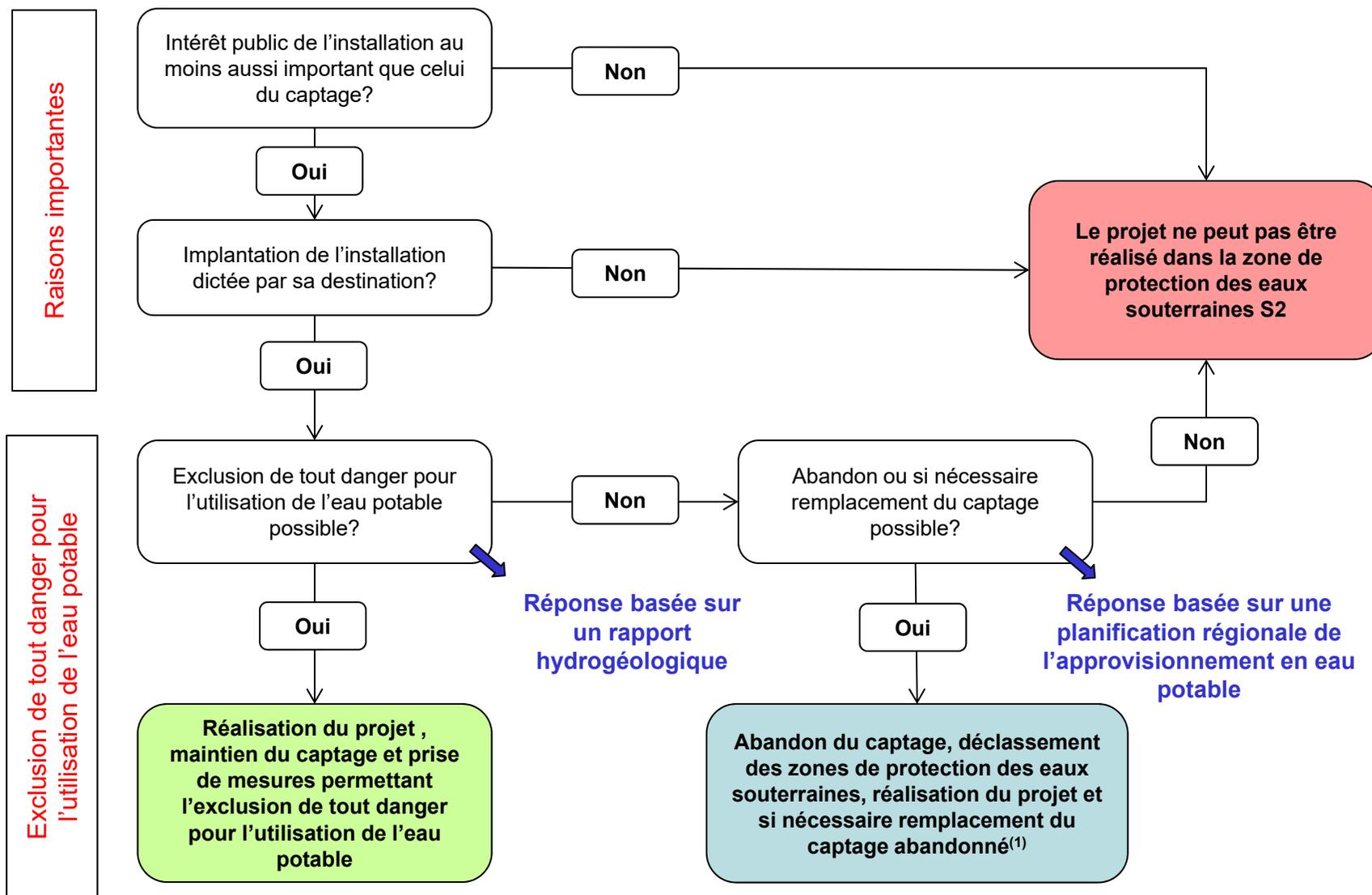




Marche à suivre pour des projets de construction en zone de protection des eaux souterraines S2

basée sur l'annexe 4 chiffre 222 al.1 let. a de l'Ordonnance sur la protection des eaux (814.201)



(1) Cette solution n'est seulement viable que si les zones de protection des eaux souterraines du captage de remplacement éventuellement nécessaire sont ou peuvent être délimitées conformément au droit fédéral (application possible des prescriptions s'y appliquant)